



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0000908/002**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Sorex Limited
St. Michael's Industrial Estate
Widnes, Cheshire WA8 8TJ
Angleterre

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Klerat Special

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Klerat Special. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010, ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active brodifacoum, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1706B (verlenging adm).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation administrative)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 27/02/2002

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Klerat Special est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010, ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active brodifacoum, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Sorex Limited
St. Michael's Industrial State
Widnes, Cheshire WA8 8TJ
Angleterre
numéro de téléphone : 0044/151.420.7151 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Klerat Special

- Numéro d'autorisation: 1706B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât, bloc (sachets emballés séparément)
- Teneur et indication de chaque principe actif:

brodifacoum (CAS 56073-10-0) : 0,004 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 Exclusivement autorisé comme rodenticide sous forme d'appât bloc pour lutter contre les rats bruns et les souris dans des bâtiments agricoles. Cette préparation ne peut être utilisée que dans des bâtiments fermés et pour lutter contre les organismes cibles qui vivent principalement à l'intérieur des bâtiments et qui y rassemblent leur nourriture. L'usage dans des lieux ouverts (hangars, plein air,...) est interdit. Exclusivement destiné à usage professionnel.

- Autres indications :

S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S 60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
C 85	Se laver soigneusement les mains après le travail, avant le repas ou avant de fumer.
C 99	Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1
	Les rongeurs morts doivent être enlevés des lieux et être incinérés ou enterrés.
	Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer l'appât dans les endroits où se trouvent des signes d'activité des rongeurs. Pour les infestations de rats bruns, placer des tas d'appât de 20 à 50 g aux endroits fréquentés par les rats. Pour les infestations de souris, placer des tas d'appât de 5 à 15 g aux endroits fréquentés par les souris.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Exclusivement destiné à usage professionnel.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 23/02/2006
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.